Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :

Projet de restauration du marais de Chazal en forêt de Moirans-en-Montagne (39)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2017-1430 relative au projet de restauration du marais de Chazal en forêt de Moirans-en-Montagne (39), reçue le 11/12/2017 et portée par Monsieur Serge Lacroix maire de Moirans-en-Montagne ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 17-557-BAG du 1er décembre 2017, portant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 19/12/2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/01/2018 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste, après la coupe des bois, à mettre en œuvre sur le marais du Chazal et sur son ruisseau aval, les travaux respectifs suivants :

marais de Chazal : pose de différents types de palissades en bois et comblement du réseau de drainage de 1 100 mètres linéaires (ml) ;

ruisseau à l'aval du marais :

- mise en place de micro seuils afin de lutter contre l'érosion sur 250 ml ;
- mise en œuvre de bouchons, contre bouchons et embâcles afin de réalimenter les anciens méandres du ruisseau afin d'augmenter 2 à 3 fois sa longueur ;

qui relève de la rubrique n°10 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de canalisation et régulation des cours d'eau ;

qui comporte un volet loi sur l'eau pour la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de

l'environnement applicable aux travaux de restauration du marais de Chazal sous le régime de l'autorisation et sous les rubriques du Titre III « Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique » :

- 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur sur une longueur supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissances ou d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ;

qui s'inscrit dans l'action environnementale majeure de la révision de l'aménagement forestier de la forêt communale de Moirans-en-Montagne ;

qui est similaire aux autres projets menés sur le massif jurassien depuis plusieurs années dans différents programmes LIFE (Drugeon, Tourbières) ;

l'initiative de la commune de Moirans-en-Montagne d'inscrire la restauration du marais tourbeux du Chazal par la renaturation de 1 300 m de cours d'eau rectifiés étant prise dans le cadre de l'appel à projet en faveur de la biodiversité lancé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;

2. la localisation du projet,

situé dans la Forêt de Moirans sur la commune de Moirans-en-Montagne dans le Jura, le marais du Chazal étant une dépression reposant sur des calcaires et marno calcaires comblée par des alluvions lacustres et de la tourbe ;

situé dans le Parc Régional du Haut-Jura, à moins de 100 m au Sud d'une ZNIEFF de type 1 dénommée «Prés de l'Etang de la Penne» et à 1 300 m à l'Ouest d'un site Natura 2000 «Plateau du Lizon» Site Oiseaux ZPS et Habitats SIC ZSC ;

situé sur un corridor à préserver entre deux réservoirs de biodiversité, qui peuvent être représentés par au Nord la ZNIEFF des Prés de l'Etang de la Penne et au Sud la ZNIEFF du Ruisseau d'Héria, des sous-trames forestières et milieux humides du Schéma Régional de Cohérence Écologique de Franche-Comté ;

l'ancien marais étant répertorié dans l'inventaire du Comité Départemental Zones Humides du Jura comme pessière (plantation d'épicéas) avec végétation humide dense ;

sur des terrains d'un ancien marais (marais du Chazal) assaini par un réseau de drainage à ciel ouvert collectant les eaux du marais vers un ruisseau situé à l'aval ;

en dehors de périmètre de captages d'alimentation en eau potable ;

en zone N du plan local d'urbanisme de Moirans-en-Montagne ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la nature des travaux sur un milieu fermé et drainé et un cours d'eau rectifié visant à la remise en l'état primaire du marais et au reméandrement du cours d'eau et permettre ainsi de restaurer un écosystème dégradé ;

de sa participation à la lutte contre les effets des facteurs influençant l'évolution du milieu comme le comblement, l'assèchement, le drainage, la poldérisation des zones humides et la fermeture des milieux ;

de sa contribution à préserver voire à enrichir le corridor des sous-trames forestières et milieux humides et les réservoirs de biodiversité du SRCE de Franche-Comté, notamment par l'augmentation des habitats favorables à certaines espèces d'insectes ;

de la soumission des travaux à la loi sur l'eau sous le régime de l'autorisation au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 du Titre III Impacts sur le milieu aquatique et la sécurité publique et des prescriptions respectives contenues dans les arrêtés suivants :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du

code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

- Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

de l'engagement du pétitionnaire pris dans le cadre de la révision de son aménagement forestier et de celui pris notamment dans le cadre de son projet et qui sont les suivants :

- utilisation d'une minipelle générant une basse pression et préservant les sols ;
- programmation des travaux à la fin de l'été et début de l'automne, dans des périodes préservant les habitats et les espèces, sur des sols portants et secs et avec un réseau de drainage et un cours d'eau en assec ;

Arrête :

Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de restauration du marais de Chazal en forêt de Moirans-en-Montagne (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures réduisant les effets des travaux.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html

Fait à Besançon, le 15 JAN. 2018

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional

Le Directeur Adjoint

Hugues DOLLAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique), ainsi que d'un recours contentieux.

Le **recours gracieux** doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3